

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): Douve et argenterie par immersion; MM. Elkington, de Ruolz, Charpentier, Christoffe; jugement. Justice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Navigation sur la Méditerranée; capitaine au long cours; rôle d'équipage; congé de douane. — Bulletin: Mines; minières et carrières à galeries souterraines; compétence; pénalité; ordonnance royale du 30 juillet 1838; inconstitutionnalité. — Contrefaçon et mise en vente de l'objet contrefait; incompétence ratione loci; appel du prévenu; aggravation de la peine. — Peine de mort; rejet. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Sirops falsifiés; glucose. — Cour d'assises de la Seine: Publication et mise en vente d'une chanson séditieuse; les Soldats du désespoir; excitation à la haine et au mépris entre les citoyens; apologie de faits qualifiés crimes par la loi. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Affaire du capitaine Fourchard, aide-de-camp; accusation de coups et blessures. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire séant à Lyon: Affaire du complot de Lyon; jugement.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 28 août.

DORURE ET ARGENTERIE PAR IMMERSION. — MM. ELKINGTON, DE ROULZ, CHARPENTIER, CHRISTOFFE. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 29 août.)

Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier, le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire entre MM. Charpentier, de Ruolz et Christoffe. L'abondance des matières ne nous avait pas permis de donner le texte de ce jugement. Nous le publions aujourd'hui. Il est ainsi conçu:

Le Tribunal, Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui il arrive à le réparer; que la loi ne détermine ni le mode de réparation, ni le quantum de celle-ci, et que, dès lors, il n'y a d'exception qu'à l'égard des faits que l'on avait le droit d'accomplir; et lorsqu'on s'est renfermé dans l'exercice de son droit;

Que, dans tous les autres cas, il y a lieu d'examiner seulement si le fait a causé un dommage à celui qui en demande réparation;

Que le fait de publier que l'on a le droit exclusif d'exercer une industrie, lorsque l'on n'avait pas ce droit exclusif, peut, s'il a causé un dommage à autrui, donner lieu, au profit de celui qui en a souffert, à une action en dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Christoffe a fait publier et distribuer des circulaires annonçant au commerce qu'il avait, comme cessionnaire des brevets délivrés à Elkington pour ses procédés pour dorer et argenter les métaux par immersion, le droit exclusif de se servir des procédés décrits dans les brevets délivrés à M. de Ruolz, et que la demande de Charpentier est fondée sur ce que la publication de ces avis aurait empêché la réalisation de marchés entre ledit Charpentier et diverses personnes pour l'emploi desdits procédés, et qu'il y a lieu d'examiner si les procédés qui font l'objet des brevets de Ruolz, aujourd'hui tombés dans le domaine public, sont ou non compris dans les brevets antérieurement pris par Elkington, et si, en conséquence, Christoffe, comme cessionnaire desdits brevets d'Elkington, a le droit exclusif de se servir desdits procédés décrits dans les brevets de Ruolz, et si, en faisant distribuer des circulaires, il n'a fait qu'user d'un droit;

Attendu que les brevets dont s'agit, pris tant par Elkington que par de Ruolz, l'ont été avant la promulgation de la loi du 5 juillet 1844, et qu'ils sont, en conséquence, régis par les lois des 30 décembre 1790, 7 janvier 1791 et 14 mai 1791;

Attendu qu'aux termes de l'article 4, n<sup>o</sup> 2 de la première de ces lois, celui qui voulait conserver une propriété industrielle était tenu de déposer une description exacte des principes, moyens et procédés constatant sa découverte;

Que cette prescription est renouvelée dans l'article 1<sup>er</sup> du titre II de la deuxième des susdites lois;

Qu'il résulte des termes et de l'esprit desdites lois que cette description est ordonnée comme condition du droit privé exclusif qu'elles assurent à l'inventeur et dans un intérêt public, pour qu'à l'expiration de la durée dudit privilège, lorsque l'invention tombera dans le domaine public, qu'elle puisse faire usage du procédé décrit; qu'en conséquence, le porteur d'un brevet ne peut réclamer de privilège que pour les procédés expressément et formellement décrits;

Attendu qu'il est constant en fait qu'il résulte de tous les documents produits au procès, que, dès avant les brevets Elkington, le procédé pour dorer ou argenter dans une dissolution desdits ouvrages imprimés et publiés, et exécuté notamment par Brugnot et de Larive, et que les brevets dudit Elkington n'ont pu porter que sur la composition de la solution d'or d'argent; qu'il en est de même de ceux de Ruolz;

Attendu que, dans la description annexée à son brevet, demandé le 29 septembre 1840, et délivré le 8 décembre suivant, Elkington décrit la composition d'une solution d'or, obtenue avec du prussiate de potasse, en ces termes:

« An lieu d'employer une solution d'or, comme je l'ai indiqué dans mes précédents brevets, je fais usage d'un oxide d'or dissout dans les moyens connus, ou de l'or divisé que je fais dissoudre dans une solution de prussiate de potasse ou de soude; pour 31 grammes 25 centigrammes d'or converti en

oxide, j'emploie 5 hectogrammes de prussiate de potasse dissous dans quatre litres d'eau, et je fais bouillir pendant une demi-heure. »

Que, s'il annonce ensuite dans la même description qu'il a remarqué que les sels à double base, et particulièrement ceux connus sous le nom de sels halogènes, sont aussi susceptibles de dissoudre l'or et font également partie du droit privé qu'il réclame, et s'il y déclare qu'il réclame aussi l'emploi des oxides d'or et de l'or métallique qu'il réclame aussi l'emploi des potasse ou de tous autres prussiates solides, d'un côté, et il y dit en même temps qu'il a trouvé qu'il était préférable d'employer la solution d'or obtenue de prussiate de potasse, et, d'un autre côté, il n'a pas désigné nommément le prussiate jaune de potasse et de fer, ni indiqué les proportions dans lesquelles ce prussiate et les autres qu'il ne nomme pas devaient être employés;

Et qu'enfin il résulte des documents de la cause, et notamment du rapport fait à l'Académie par M. Dumas, au nom de la commission chargée de donner son avis sur les procédés dont les auteurs pourraient mériter le prix Monthyon; que le mandataire envoyé par Elkington pour fournir les renseignements demandés par ladite commission sur les procédés, appelé à s'expliquer sur la question de savoir quel était le prussiate qu'Elkington avait entendu désigner, a déclaré que le brevet entendait parler du prussiate simple ou cyanure de potassium; et qu'en effet, lorsqu'il a exécuté ses procédés devant ladite commission, c'est le cyanure simple de potassium qu'il a employé;

Attendu que dans la description jointe à son brevet, délivré le 16 janvier 1842, de Ruolz décrit une solution faite à l'aide de cyanure de potassium ou prussiate de platine simple, mais que, dans la description jointe au brevet demandé par lui le 27 septembre 1841, et délivré le 31 janvier 1842, de Ruolz, après avoir indiqué la manière de composer les solutions destinées à dorer ou argenter, avec indication des quantités proportionnelles des diverses substances employées, indique comme préférable l'emploi du prussiate jaune de potasse et de fer, et dit que la préférence doit être donnée à une solution qu'il décrit en ces termes: « D'abord, pour dorer, d'une part, prenez 6 parties de prussiate jaune de potasse et de fer pur et aussi exempt que possible de sulfate; dissolvez dans 60 parties d'eau distillée, à l'aide d'une douce chaleur; filtrez. D'autre part, dissolvez une partie de chlorure d'or, aussi peu acide que possible, dans 40 parties d'eau distillée; filtrez; mêlez les deux solutions. Ensuite, pour argenter, prenez: eau distillée, 100 parties; prussiate jaune de potasse et de fer, 15 parties; faites dissoudre; filtrez; ajoutez cyanure d'argent, 1 partie; chauffez. »

Qu'il résulte des documents produits au procès, et notamment du rapport susdit de M. Dumas, que l'emploi du prussiate jaune de potasse et de fer est beaucoup plus économique et présente plus de garantie de salubrité que le prussiate simple de potasse;

Attendu que de ce qui vient d'être dit, il résulte qu'Elkington n'a pas, dans son brevet susdit et dans aucun autre brevet antérieur à celui délivré à de Ruolz le 31 janvier 1842, sur sa demande, en date du 27 septembre 1841, décrit la solution avec emploi du prussiate jaune de potasse et de fer, ou cyanure de potassium, et qu'il ne peut réclamer un privilège pour cet emploi; que ses brevets ne lui donnent un droit exclusif que pour la solution avec le prussiate simple de potasse;

Que de Ruolz avait, au contraire, décrit le procédé pour dorer et argenter au moyen de l'emploi du prussiate jaune de potasse et de fer, et que son brevet avait été valablement pris pour cet objet, et que ledit brevet étant tombé dans le domaine public en entier, sauf ce qui concerne l'emploi des prussiates simples de potasse ou cyanure de potassium, qui appartient au brevet d'Elkington, le droit d'employer la dissolution qui y est décrite appartient à tous, et que Christoffe, comme cessionnaire d'Elkington, n'avait pas le droit de publier qu'il était seul propriétaire de ces procédés, et de poursuivre comme contrefaçon ceux qui s'en serviraient dans le commerce, et qu'il doit, en conséquence, la réparation du tort qu'il a causé par cette publication;

Qu'il résulte des documents produits au procès par Charpentier, que la publication et distribution desdites circulaires ont empêché l'exécution des traités qui étaient en voie de conclusion entre lui et des tiers, et que ces publications et distributions lui ont causé un dommage, et que le Tribunal trouve dans les documents de la cause des éléments suffisants pour apprécier ce dommage;

Par ces motifs, Dit que les brevets d'Elkington n'ont conservé un privilège que pour les solutions d'or et d'argent obtenues au moyen du prussiate simple de potassium ou cyanure de potassium simple;

Condamne Christoffe à payer à Charpentier une somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées;

Met de Ruolz hors de cause, condamne Christoffe aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 22 août.

NAVIGATION SUR LA MÉDITERRANÉE. — CAPITAINE AU LONG COURS. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — CONGÉ DE DOUANE.

Le règlement du 13 août 1726, relatif à la navigation sur la Méditerranée et enregistré au parlement d'Aix le 28 octobre suivant, prescrit aux capitaines, maîtres ou patrons, comme le règlement du 23 janvier 1727 sur la navigation de l'Océan, l'obligation de porter avec eux, à bord, le rôle d'équipage et le congé de douane, dont les ordonnances antérieures obligent tous les capitaines, maîtres ou patrons, à se munir, quelque soit le but de leur voyage.

En conséquence, le capitaine de navire surpris naviguant sur la Méditerranée, même à une petite distance des côtes, non porteur de son rôle d'équipage et de son congé de douane, est passible de la peine de 100 livres d'amende, établie par l'article 5 de la loi du 27 vendémiaire an II, quand bien même il serait constant qu'il les avait dans son domicile.

Nous donnons le texte de cet arrêt, qui a une grande importance pour l'administration de la marine:

La Cour, Qui M. Legagneur, conseiller, en son rapport; M<sup>rs</sup> Bosviel, avocat du défendeur, en ses observations, et M. Sévin, avocat-général, en ses conclusions;

En ce qui concerne le rôle d'équipage: Vu les articles 40 et 46, titre 1<sup>er</sup>, livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, livre 2 de l'ordonnance de 8 mars 1722, 4, 5 et 6 du règlement du 13 août 1726, 5 du règlement du 23 janvier 1727, 7 de la déclaration du 18 décembre 1728 et 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1740;

Attendu que toute la législation maritime, et notamment les articles précités, imposent formellement ou implicitement

aux capitaines, maîtres ou patrons de tout bâtiment, l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage avant de prendre la mer; que, s'il est vrai, comme l'a décidé le jugement attaqué, que le règlement du 23 janvier 1727, qui contient sur ce point des dispositions plus précises pour les bâtiments faisant le petit cabotage, n'a été édicté que pour les côtes de l'Océan, et qu'il ne devait pas recevoir d'application dans la Méditerranée, c'est parce qu'un jugement antérieur, du 13 août 1726, enregistré au parlement d'Aix, le 25 octobre suivant, en vertu de lettres patentes du 7 du même mois, avait déjà établi de semblables prescriptions pour la navigation au petit cabotage en Provence et en Languedoc;

Attendu que les articles 4 et 5 de ce règlement exigent la délivrance de rôles d'équipage en quadruple expédition aux bâtiments qui font cette navigation le long des côtes desdites provinces, soit à la poste, soit à prix fait et au voyage, et que l'article 6 enjoint au patron de laisser une de ces expéditions au bureau des classes, de remettre la deuxième au greffe de l'amirauté et la troisième au trésorier général de la marine, et enfin de porter avec lui la quatrième pendant le cours de sa navigation, sous peine de 100 livres d'amende;

Attendu, en fait, qu'il était constant et avoué que le prévenu Blanchard, capitaine au long cours du port d'Antibes, avait pris la mer, le 14 mars dernier, avec le bateau pêcheur le Zéphir, et avait été rencontré au sud-est de la ville d'Antibes, près l'ilot de Grenille, sans être porteur de son rôle d'équipage; qu'il avait donc encouru la peine établie par cet article; que, cependant, il a été acquitté par le motif que ce fait, commis dans la Méditerranée, n'était puni par aucune loi, en quoi le jugement attaqué a violé, en ne l'appliquant pas, ledit article 6 du règlement du 13 août 1726;

En ce qui concerne le congé de la douane:

Vu la loi du 27 vendémiaire an II, articles 22 et 28;

Attendu que l'article 5 de cette loi prescrit à tout bâtiment de prendre un congé de douane sous peine de 100 livres d'amende; et qu'il résulte des articles 22 et 28 que ce congé doit accompagner le bâtiment dans ses courses, ce que la nature des choses indiquait d'ailleurs suffisamment par elle-même pour tous les papiers de bord exigés dans un intérêt de police maritime; d'où il suit qu'il n'est entièrement satisfait aux prescriptions de l'article 5 que par l'accomplissement de cette condition;

Et attendu qu'il est également reconnu, en fait, que Blanchard avait pris la mer sans être porteur du congé de douane qu'il avait laissé à terre avec le rôle d'équipage; en quoi le prévenu s'était mis en contravention aux articles précités; que cependant il a été relaxé des poursuites sous le prétexte que ces articles n'exigeaient pas que le congé suivit le bateau en mer, surtout lorsque celui-ci n'était point en voyage ou employé à un travail productif;

Mais attendu que la loi du 27 vendémiaire an II ne distingue point entre les voyages entrepris dans un but de spéculation commerciale et les voyages de pur agrément, pas plus qu'elle ne subordonne l'obligation qu'elle impose au plus ou moins d'étendue du trajet à exécuter;

Qu'ainsi, en refusant, par ces motifs, d'appliquer à la contravention commise par Blanchard la peine prononcée par l'article 5 de cette loi, le jugement attaqué a violé cet article;

Par ces motifs, Casse et annule le jugement rendu, le 22 mai dernier, par le Tribunal correctionnel supérieur de Draguignan au profit de Joseph Blanchard, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du ministère public contre le jugement du Tribunal correctionnel de Grasse, en date du 29 avril précédent, renvoie la cause et le prévenu devant la Cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle;

Ordonne, etc. »

Bulletin du 29 août.

MINES. — MINIÈRES ET CARRIÈRES À GALERIES SOUTERRAINES. — COMPÉTENCE. — PÉNALITÉ. — ORDONNANCE ROYALE DU 30 JUILLET 1838. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

La loi du 21 avril 1810, qui, par son titre 10, a réglementé l'exploitation des mines, a implicitement réglementé l'exploitation des minières et carrières à galeries souterraines qui, étant soumise aux mêmes obligations et à la même surveillance, doit, en conséquence, être soumise à la même compétence et à la même pénalité.

La compétence et la pénalité établies par l'ordonnance royale du 30 juillet 1838, en dehors de la loi du 21 avril 1810, sont inapplicables en raison de l'inconstitutionnalité de cette ordonnance, qui ne conserve sa force qu'en ce qui concerne les mesures de surveillance et de police.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal correctionnel d'Angoulême, d'un jugement de ce Tribunal, du 5 avril 1831, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur une contravention à la loi sur les mines.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

CONTREFAÇON. — FABRICATION ET MISE EN VENTE DE L'OBJET CONTREFAIT. — INCOMPÉTENCE RATIONE LOCI. — APPEL DU PRÉVENU. — AGGRAVATION DE LA PEINE.

En matière de contrefaçon, la fabrication dans un lieu et la vente par l'agent du contrefacteur dans un autre lieu, sont deux délits distincts également imputables au contrefacteur, et qui peuvent être simultanément délégués au juge du lieu de la vente. Ce juge ne cesse pas d'être compétent à l'égard du contrefacteur, par cela seul qu'il acquitte son agent.

Le juge d'appel ne peut aggraver la position du prévenu, qui est seul appellant; en conséquence, est illégal le chef d'un arrêt confirmatif qui condamne le prévenu à payer, à titre de supplément de dommages-intérêts, les émoluments de l'avoué employé par la partie civile. Ce chef doit être cassé par voie de retranchement.

Rejet du premier moyen et cassation, par voie de retranchement, sur le second, sur le pourvoi du sieur Cailly, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 31 mars 1851, qui l'a condamné à 100 francs d'amende et à des dommages-intérêts, sur la plainte du sieur Martin Renou.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Lauvin et Morin, avocats.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi formé par Léonard Dumignot contre un arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, du 31 juillet 1851, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Hippolyte Dubois, avocat d'office.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Lechanteur.

Audience du 23 août.

SIROPS FALSIFIÉS. — GLUCOSE.

Les formules de préparation et de fabrication détaillées dans le Code sont obligatoires pour les distillateurs comme pour

les pharmaciens, relativement aux substances médicamenteuses dont les distillateurs font le commerce.

Le 17 avril 1851, MM. Guilbert et Challis, professeurs de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, se transportèrent chez le sieur Combestique de Varennes, distillateur, et constatèrent que les sirops de gomme, d'orgeat et de guimauve, dont il était détenteur, contenaient de la glucose.

Procès-verbal fut dressé, et le sieur de Varennes fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de mise en vente de sirops falsifiés.

Le Tribunal (7<sup>e</sup> chambre) rendit, le 17 mai 1851, le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et du débat que le sieur Combestique de Varennes a été trouvé, le 17 avril 1851, détenteur, dans son magasin, où ils étaient exposés en vente, des sirops de gomme et autres, dans lesquels se trouve de la glucose au lieu de sucre pur, et qui, par conséquent, étaient falsifiés, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1831 et l'article 123 du Code pénal;

« Vu lesdits articles dont il a été fait lecture, condamne Combestique de Varennes à 100 fr. d'amende et aux dépens; ordonne la confiscation des sirops saisis. »

Le sieur Combestique de Varennes a interjeté appel de cette décision.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour du 1<sup>er</sup> août. M. le conseiller Filhon a présenté le rapport.

M<sup>rs</sup> Blanc, avocat, a soutenu l'appel du sieur Combestique de Varennes.

A l'audience du 14 août, M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation.

A l'audience du 23 août, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, Considérant, en fait, qu'il est établi, par un procès-verbal régulier, en date du 17 avril 1851, que MM. Guilbert et Challis, professeur de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, s'étant transportés dans l'établissement du sieur Combestique de Varennes, distillateur, à l'effet de procéder à l'examen des sirops qu'il fabrique, il a été par eux reconnu et constaté, après analyse, que les sirops de gomme, d'orgeat et de guimauve, dont était détenteur le sieur Combestique de Varennes contenaient de la glucose;

« Qu'il résulte du procès-verbal et des débats devant la Cour que lesdits sirops ont été exposés et mis en vente dans le magasin dudit sieur Combestique de Varennes;

« Considérant, en droit, que l'arrêt du Parlement de Paris, en date du 23 juillet 1748, dispose expressément que, pour la confection de médicaments, on sera tenu de se conformer aux prescriptions du Codex medicamentarius;

« Que cet arrêt, qui forme règlement sur la matière, n'a pas cessé d'être en vigueur; qu'il n'a été rapporté ni par la loi du 21 germinal an XI, laquelle déclare au contraire se référer aux lois et règlements antérieurs pour assurer l'exécution des dispositions de l'art. 29, ni par aucune loi postérieure; qu'il est dit dans l'art. 484 du Code pénal, que les Cours et Tribunaux continueront d'observer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le Code;

« Considérant que les formules de préparation et de fabrication détaillées dans le Code sont aussi bien obligatoires pour les distillateurs que pour les pharmaciens, relativement aux substances médicamenteuses dont les distillateurs font le commerce;

« Considérant que le sirop de gomme, d'orgeat et de guimauve, sont habituellement et généralement employés comme préparations médicamenteuses; qu'ils sont compris comme tels dans le Codex, qui a réglé spécialement leur composition;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, d'ailleurs, lesdits sirops préparés à la glucose sont ou ne sont pas autrement dangereux pour la santé publique;

« Que de Varennes ne saurait échapper aux poursuites, en cherchant à établir que les sirops, ayant été préparés avec une substance différente de celle dont parle le Codex, il a fabriqué et mis en vente, non un médicament, mais un aliment; que la substitution de la glucose au sucre dans la composition des sirops n'en change pas la nature, comme sirops à la gomme, à l'orgeat, à la guimauve, et n'empêche pas qu'ils ne soient considérés comme étant et devant être un médicament;

« Considérant que, comme médicament, lesdits sirops de gomme, d'orgeat et de guimauve, ne pouvaient être mis en vente que dans les conditions de fabrication et de préparation que la loi a prescrites, et qu'elle reconnaît seulement comme légitimes;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appellant aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinson.

Audience du 29 août.

PUBLICATION ET MISE EN VENTE D'UNE CHANSON SÉDITIEUSE. — Les Soldats du désespoir. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS ENTRE LES CITOYENS. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES PAR LA LOI.

Le sieur Jean-Baptiste-Prospère Charbonnier, commis libraire, et son patron, Guillaume-Marie Olivier, libraire, sont traduits aujourd'hui devant le jury dans les circonstances suivantes:

« La chanson intitulée: Les Soldats du désespoir, a été, en 1850, l'objet des poursuites de la justice, comme présentant le délit d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi, et de troubles à la paix publique, en excitant à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, et à motiver, sous cette prévention, une condamnation prononcée, le 13 août de cette même année, par la Cour d'assises de l'Aisne. Cette condamnation a été publiée par insertion de l'arrêt au Moniteur du 10 septembre suivant.

« Le 26 juin dernier, le commissaire de police de la section de la Roquette ayant été informé qu'un exemplaire imprimé de cette chanson était exposé dans une boutique de librairie, rue de Charonne, 8, s'y transporta et constata qu'en effet cet exemplaire était attaché sur le mur intérieur de la boutique à l'aide de pains à cacheter; l'ayant immédiatement fait enlever, il le transmit avec son procès-verbal au procureur de la République de la Seine. Des poursuites ayant été requises contre Charbonnier, commis tenant la boutique où la chanson dont il s'agit avait été exposée et mise en vente, et Olivier, libraire, propriétaire de cette boutique. L'un des juges d'instruction près ce même Tribunal ordonna que la saisie dudit écrit fut

régulièrement opérée, elle l'a été, en effet, au greffe du Tribunal le 2 juillet dernier; l'ordonnance et le procès-verbal de saisie ont été le lendemain notifiés aux deux inculpés. Ces derniers ont été interrogés le 5 du même mois. Olivier a prétendu que l'exemplaire trouvé dans sa boutique était isolé, qu'il n'en avait pas d'autre et qu'il ne l'avait pas mis en vente; qu'il s'abstenait toujours de vendre des ouvrages frappés par la loi; qu'il ignorait que la chanson dont il s'agit eût été condamnée; que, sans cela, il ne l'aurait pas affichée; qu'au surplus, dans le quartier populaire où est sa boutique, il est plus facile de vendre des chansons que des livres. Charbonnier a dit qu'il n'était que le commis d'Olivier, qu'il n'avait aucun intérêt dans l'exploitation de la librairie, et que, d'ailleurs, il ignorait complètement la condamnation prononcée à l'occasion de la chanson saisie.

« La première chambre du Tribunal de première instance de la Seine a rendu, le 9 juillet dernier, une ordonnance par laquelle elle a mis Olivier et Charbonnier en prévention d'avoir exposé publiquement et mis en vente, dans la librairie rue de Charonne, l'écrit ayant pour titre : *Les Soldats du désespoir*, après que la condamnation de cet écrit, pour apologie de faits qualifiés crimes par la loi et pour excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, était connue par l'insertion qui en avait été faite au *Moniteur*. En exécution de cet arrêt, les pièces de l'instruction ont été transmises au procureur-général près la Cour, et le débat s'est engagé contradictoirement devant le jury.

Après avoir entendu les explications des prévenus, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Barbier. L'organe du ministère public donne lecture de la chanson affichée dans le magasin des prévenus, et l'on s'explique parfaitement la condamnation prononcée par le jury de l'Aisne. Les sentiments qui y sont exprimés sont détestables, mais la poésie en est des plus mauvaises : *ut sensus poesis*. Nous nous garderons bien de reproduire cette élocution démagogique.

M. Col'vru a présenté la défense des prévenus. Olivier, déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans de prison et 4,000 francs d'amende.

Le prévenu Charbonnier, en faveur de qui des circonstances atténuantes ont été admises, a été condamné à six mois de prison et 100 francs d'amende.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blondeau, lieutenant-colonel du 69<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 29 août.

AFFAIRE DU CAPITAINE FOURCHAUD, AIDE-DE-CAMP. — ACCUSATION DE COUPS ET BLESSURES.

Longtemps avant l'ouverture de la salle d'audience, une foule de curieux se presse aux portes de l'auditoire du Conseil de guerre. A onze heures et demie, le Conseil est entré en séance. M. le président ordonne au greffier de lire l'ordre du jour du général commandant la division qui convoque le Conseil. Cette lecture faite, deux sous-officiers de la gendarmerie mobile introduisent le prévenu. Celui-ci paraît en habit de ville et pantalon gris; il porte la croix de la Légion-d'Honneur. C'est un homme très fort et de très haute taille.

M. le président, au prévenu : Quels sont vos nom et prénoms, profession et domicile ?

Le capitaine : Alexandre-Edmond-Constant Fourchaud, ancien élève de Saint-Cyr, âgé de trente-six ans, capitaine d'état-major, aide-de-camp de M. le général Rilliet, commandant la quatrième subdivision de la première division militaire, demeurant à Melun.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir volontairement, et sans provocation, porté des coups et fait des blessures au sieur Lorchat, charronnier, demeurant à Melun. Vous allez entendre la lecture de toutes les pièces de l'information qui a été suivie contre vous. Immédiatement après, je vous interrogerai sur les faits et circonstances mis à votre charge.

Le capitaine s'assoit sur le banc ordinaire des prévenus.

M. Juliot, greffier du Conseil, donne lecture des pièces. Il résulte de l'information que le 27 au soir, il y eut dans la cour de l'hôtel de France, à Melun, où réside le général commandant la quatrième division, une scène de violences graves entre M. Fourchaud, capitaine d'état-major, aide-de-camp de M. le général Rilliet, et M. Lorchat.

M. le président, au capitaine : Levez-vous; vous avez entendu la lecture des pièces; dites au Conseil ce que vous avez à dire pour votre justification.

Le capitaine : Je vais répéter ce que j'ai déjà déposé, ce que j'ai dit à M. le com mandant-rapporteur. Je me trouvais sur la porte de l'hôtel, causant avec le marchand des logis, qui me demandait si le général, qui était absent, rentrerait bientôt. Je lui répondis que le général devait être rentré en ville et que dans ce moment il était sans doute chez M. le colonel Ferry. Ce fut alors que je m'aperçus qu'un individu s'était approché de nous et paraissait nous écouter. Je lui dis fort poliment de se retirer; j'espérais qu'il aurait la convenance de se retirer. Fatigué de sa persistance, je lui dis sans bouger de place : « Ce que nous disons ici ne vous regarde pas; éloignez-vous. » A ces paroles, le sieur Lorchat me fixa avec insolence et me répondit sur un ton grossier : « Est-ce que je vous écoute? Je regarde M. Fontaine; je suis bien là. » Le diapason de sa voix s'augmenta, et il s'écria : « Qu'est-ce que c'est que ce particulier qui ne veut pas qu'on le regarde? » Ce commencement d'explications fit arrêter plusieurs passans.

Je n'avais que deux parts à prendre, ou me retirer sous les vociférations de cet homme et les huées des gens assemblés, ou imposer silence au sieur Lorchat par une démonstration énergique. Je fis un pas sur lui; je lui appliquai la main droite sur le côté gauche de l'épaule et le poussa vigoureusement; il tomba à la renverse. Je fis plusieurs pas en retraite, et Lorchat vint s'élançant sur moi; il me saisit par la cravate comme pour m'étrangler; la cravate se déroula. Ce fut alors que je le frappai de deux coups au visage avec une petite canne-cravache qui se brisa. Comme mon attente, personne ne se présenta pour éviter la lutte. Cet homme revint sur moi comme un furieux. J'eus recours à mes propres forces, et, le saisissant par les épaules, je le renversai sur le pavé; il plaça sa tête entre mes deux jambes et m'enleva pour me faire tomber. En effet, nous tombâmes tous les deux sur une étagerie de fleurs; les pots se cassèrent, et Lorchat se releva la figure ensanglantée.

M. le président : Selon vous, Lorchat vous aurait regardé avec insolence et, malgré vos avertissements, vous aurait adressé des propos insultans. Le contraire semble établi par l'information; Lorchat est un père de famille laborieux et respectable; il n'avait aucun motif pour vous regarder avec insolence, il ne vous connaissait pas.

Le prévenu : Je persiste à dire que Lorchat nous regardait sous le nez, le marchand-des-logis et moi. Ce n'est qu'une première invitation qui s'est montrée insolent et brutal. Il prit vis-à-vis de moi toutes les attitudes d'un mauvais sujet, comme il y en a beaucoup sous les blouses.

M. le président : En portant le premier la main sur Lorchat, vous avez été le provocateur. Lorchat ne vous disait rien; ses regards pouvaient être dirigés sur vous sans intention de vous offenser. Il eût été plus sage de ne pas y faire attention et vous tenir tranquille. Votre position militaire vous commandait cette réserve.

Le prévenu : Sans doute, colonel; mais je n'ai pu résister lorsque Lorchat, passant de l'insolence à l'insulte, a pris une attitude et a fait des gestes de provocation; j'ai cru qu'en réalité j'avais affaire à un de ces individus qui ne cherchent qu'à provoquer les militaires et se plaisent à exciter le désordre.

Simon Lorchat, charronnier à Melun. Dans la soirée du 27 juillet, vers huit heures du soir, je me trouvais à causer avec un lieutenant d'artillerie et deux autres personnes devant l'hôtel de France. Je venais de quitter le chemin de fer avec ma belle-mère; pendant que celle-ci s'éloignait, l'officier d'artillerie me demanda où était la poudrière du Bouchet; ne la connaissant

pas, je le renvoyai au conducteur d'omnibus. Alors je vis deux Messieurs, dont l'un était le prévenu, que je n'avais jamais vu; il parlait à un sous-officier tellement haut que tout le monde a pu entendre ces paroles : « Pourquoi y a-t-il donc ici un factionnaire de la ligne? » Cette question m'a fait retourner du côté d'où parlait la voix. Alors, M. Fourchaud que je ne connais que depuis, m'a apostrophé en me disant fort impertinamment : « Que faites-vous là? retirez-vous. » Je lui répondis que j'étais là et que j'avais le droit d'y être. Ne pouvant croire que ce fut réellement à moi qu'il s'adressait, je regardai autour de moi pour voir s'il n'y avait pas quelqu'un à qui pourrait s'adresser l'observation du prévenu. « Non, non, s'écria-t-il, c'est à vous à qui je parle. — Et pourquoi donc ça? que je lui dis. » Alors il s'est précipité sur moi, m'a frappé sur la tête et m'a renversé. Je me suis senti tout en sang; je me relève et je reçois un coup de travers sur la figure. Ce second coup m'a fait baisser, et naturellement je suis tombé en avant; ma tête s'est trouvée engagée entre les jambes du capitaine, je l'ai poussé en arrière, et dans cette lutte, ayant rencontré quelques pots de fleurs, nous sommes tombés. On est venu nous séparer.

M. le président, au prévenu. Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Le prévenu. M. Lorchat ne se rappelle pas exactement les circonstances; il s'est refusé à plusieurs fois de se retirer.

Isidore Guérard, charretier à Melun : J'étais du nombre des personnes qui se trouvaient dans la rue, non loin de l'hôtel occupé par le général qui commande à Melun. Le sieur Lorchat causait avec plusieurs autres personnes dans une attitude fort paisible; c'est dans ce moment que je vis arriver M. l'aide-de-camp du général. Près de la porte se trouvaient des militaires qui étaient de planton ou en faction; l'aide-de-camp, M. Fourchaud, s'aboucha avec eux et causa pendant une minute ou deux. Tout à coup, se tournant vers M. Lorchat, l'officier lui dit : « Vous me regardez bien de travers; retirez-vous. — Mais, non, répondit M. Lorchat; je ne vous regarde pas; » et après une pose, il ajouta : « Au surplus, je ne vous connais pas. »

M. le président : Avez-vous remarqué si le plaignant a fait quelque mouvement ou quelque geste qui eût trait à la conversation que l'accusé pouvait avoir avec les militaires ?

Le témoin : Je puis dire avec assurance que M. Lorchat, tout en ayant les yeux tournés de ce côté, n'a fait aucun mouvement ni geste, et rien n'indiquait qu'il regardât plutôt M. Fourchaud que les autres personnes qui étaient avec lui.

M. le président : Comment la rixe a-t-elle commencée ?

Le témoin : J'ai vu M. Fourchaud, qui tenait une cravache ou canne à la main, lever le bras et porter un rude coup sur la tête de M. Lorchat, qui en a été tellement étourdi, qu'après avoir chancelé, il s'est abattu sur le pavé; mais il s'est relevé promptement, et ayant le visage couvert de sang, il s'est précipité sur l'officier, pendant que celui-ci rentrait.

M. Fabre, capitaine au 3<sup>e</sup> de ligne, dépose des faits déjà connus; il ajoute : Le soir, je me trouvais dans un café où j'entendis raconter de diverses façons la scène qui était arrivée. On en faisait une grande affaire, parce que M. le maire de Melun était intervenu et avait dit tout haut que cet officier, en parlant de M. Fourchaud, se croyait sans doute encore sous le règne de Louis XV, époque à laquelle, disait-il, les puissans, après avoir bien dîné, administraient des coups de cravache aux roturiers et aux vilains. Moi, je pris la parole et je dis à ceux qui aggravaient cette affaire que, pour en parler, il fallait s'être bien renseigné, et je racontai ce que j'avais vu. Il nous est arrivé plusieurs fois d'avoir eu des militaires insultés par des hommes en blouse qui nous menaçaient toujours de 1832. Dernièrement les lanciers ont eu des désagréments de cette nature.

M. le commandant Delattre : Tous ces détails, quelques graves qu'ils soient, ne peuvent autoriser le prévenu à porter des coups à un homme inoffensif et sur le compte duquel il n'y a dans Melun qu'une seule voix pour le reconnaître comme un homme honnête et paisible.

M. Fourchaud : Ce jour-là, il a dévié de sa conduite ordinaire. Il a agi à mon égard comme l'aurait fait un homme mal intentionné. Je crois même qu'il était un peu échauffé par le vin.

M. le président à Lorchat : Est-ce que ce jour-là vous aviez eu occasion de boire un peu plus que d'habitude ?

Lorchat : Non, colonel; j'avais travaillé jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Ma belle-mère vint me joindre à mon ouvrage avec mon enfant, et pour leur faire plaisir, nous montâmes en chemin de fer. J'étais bien éloigné de chercher querelle à personne, ce n'est pas mon habitude.

Plusieurs autres témoins sont entendus.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention; il rappelle que le capitaine Fourchaud a déjà paru deux fois devant la justice pour des faits analogues et a eu le bonheur d'être acquitté. « Cette fois, dit-il, une condamnation doit intervenir, afin de lui apprendre à modifier ses habitudes et à modérer son bouillant caractère. »

M. le capitaine Fourchaud déclare qu'il ne veut pas d'avocat et présente sa défense lui-même. Après des observations assez étendues, il termine ainsi : « Je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour que vous prononciez mon acquittement. »

Le Conseil déclare, à l'unanimité, le prévenu coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Lorchat, et, admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à la peine de 200 fr. d'amende et aux frais de la procédure.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 6<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance extraordinaire de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coustou, colonel du 13<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 28 août.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON. — JUGEMENT.

Il est onze heures et demie. Toutes les places réservées sont occupées. L'intérêt du procès, malgré l'absence des défenseurs, ne s'est pas un instant ralenti.

Les avocats du Barreau de Lyon désignés d'office, qui ont accepté avec empressement la mission de dévouement qui leur a été donnée, sont fidèles à leur poste. Aucun ne manque à l'appel. Tous sont prêts à prêter leur ministère aux accusés, s'ils veulent modifier leur résolution. Le bruit court que tel est l'avis de plusieurs d'entre eux.

M. le greffier Morel, dans la prévision d'une délibération immédiate, disposait les principales pièces de conviction, pour les placer sous les yeux du Conseil, dans la chambre de ses délibérations.

En ce moment une animation plus grande règne parmi les accusés. Ils s'entretiennent avec les avocats désignés par le conseil de l'ordre; on remarque, au milieu des accusés, de l'indécision, de l'incertitude sur le point de savoir s'ils se feront défendre. A voir la physionomie d'un très grand nombre d'entre eux, on constate les tiraillemens, les pressions auxquels ils sont livrés; et chacun comprend que ce mot, relevé de la bouche de l'un d'eux : « Eh... sommes-nous libres de faire ce que nous voulons?... » n'est que trop vrai.

On parle, en effet, dans la salle des Pas-Perdus, de scènes violentes qui auraient eu lieu dans la prison entre quelques-uns des inculpés, à la suite de l'annonce qui leur a été faite mardi de la retraite arrêtée la veille par la défense. Cette communication a été accueillie, assure-t-on, par un sentiment de surprise chez quelques-uns, par un sentiment de morne stupeur par d'autres. On raconte qu'il a fallu exercer une forte influence sur l'esprit de la plupart d'entre eux pour les amener à cette résolution unanime, dont parle la protestation.

Nous ne donnons toutefois ces nouvelles qu'avec réserve.

L'accusé Gent s'approche de M. Courant, témoin à décharge appelé par M. Thourel; il lui serre la main et l'embrasse avec effusion.

L'officier de service, au coup de sonnette, commande le plus profond silence au public.

M. le président : L'audience est ouverte.

M. le commissaire du Gouvernement se lève et dit : Nous renouvelons formellement notre désistement de l'accusation en ce qui concerne l'accusé Pasta.

M. le président : MM. les défenseurs ont la parole.

M. Gayet (l'un des jeunes avocats nommés d'office) : Messieurs du Conseil, je me prépare à remplir à l'égard de Pasta la mission que vous m'avez confiée, lorsque la déclaration de M. le commissaire du Gouvernement m'a appris que mon client cessait d'être au nombre des accusés. Une défense devient inutile pour lui, je ne la présenterai pas.

Je ne crois pas davantage devoir prendre la parole pour les autres accusés dont le Conseil m'a attribué la défense d'office. Permettez-moi, Messieurs, de vous en faire connaître le motif, car il a servi de règle à toute la défense, au nom de laquelle je parle en ce moment. (Marques unanimes d'assentiment au Barreau.)

Nous avons accepté le devoir qui nous amène dans cette enceinte pour satisfaire à la loi, dont le vœu est que tout accusé soit défendu. Nous l'avons accepté par respect pour la justice, par déférence pour le Conseil; mais devant les déclarations réitérées des accusés qui nous refusent leur confiance, déclaration qui n'ont, du reste, rien de blessant, rien de personnel, et qui ont été faites avec une politesse dont la défense remercie les accusés, devant ces déclarations, dis-je, nous ne nous croyons pas autorisés à présenter une défense orale; nous nous bornons à une assistance silencieuse. Voilà ce que je devais exprimer au nom de la défense.

M. le président : Je vais remplir le vœu de la loi. Je vais interpellé chacun des accusés pour savoir s'il a à dire quelque chose pour sa défense.

Accusé Gent, levez-vous; voulez-vous présenter votre défense ?

L'accusé se lève, s'incline et se rassied.

On arrive successivement à tous les autres accusés jusqu'à M. Thourel; même signe négatif.

M. le président : Accusé Thourel, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Tous les regards se portent sur lui.

M. Thourel, les lèvres contractées, l'émotion dans la voix, la figure pâle et animée, se lève : Un sentiment profond et partagé, dit-il, a rendu muette la voix éloquente et dévouée qui devait présenter ma défense... (Mouvement prolongé dans l'auditoire.) Je me tairai donc... Mais je reste profondément convaincu que la conscience d'honneur, juges indépendans et libres, dont la science ne relève pas de l'état de siège, vous vous souviendrez dans ce moment solennel que toute justice émane de Dieu (ici M. Thourel étend la main droite vers le Christ placé derrière le Conseil...), et que vous le rendrez sous l'œil du peuple et sous le drapeau de la République...

M. le président : Je poursuis, vis-à-vis des autres accusés, la formule de la loi. Accusé Longomazino, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Longomazino, et tous les autres accusés gardent un profond silence; ils se contentent, pour la plupart, d'incliner négativement la tête.

M. le président : Les débats sont clos. Il va en être délibéré en la chambre du conseil. Greffier, faites transporter par les plantons, dans notre salle, les pièces de la procédure.

Quelques minutes s'écoulent avant l'accomplissement du transport de ces énormes documens, qui remplissent plusieurs tables.

M. le président : Messieurs les officiers de service, et vous, commandant Montlouis, veuillez donner des ordres pour que le plus profond silence règne dans tout cet auditoire. Gardes, ramenez les accusés en prison.

Les accusés sortent l'un après l'autre et rentrent à la prison de Roanne, où le jugement d'acquiescement ou de condamnation leur sera lu, après son prononcé, par le commissaire du Gouvernement, en présence de la garde assemblée sous les armes.

Les bancs réservés au public se dégarnissent insensiblement. Presque tous les témoins sont rentrés dans leurs foyers.

On présume que la délibération se prolongera pendant six heures. Le Conseil aura à résoudre deux cent cinquante-six questions.

Tous les sténographes restent à leur place.

Deux heures, trois heures, quatre heures, cinq heures, six heures sonnent, les bancs commencent à se garnir. Bientôt la salle est pleine.

JUGEMENT.

A six heures cinq minutes, un coup de sonnette se fait entendre. Toutes les troupes portent les armes. Quelques minutes s'écoulent; enfin, le Conseil fait son entrée. M. le président tient entre ses mains la sentence du Conseil. Le commandant et deux capitaines portent les Codes sur la barre du Conseil.

M. Ruggieri occupe le parquet avec M. Merle.

M. le président donne lecture du jugement suivant :

« Au nom du peuple Français (la garde présente de nouveaux les armes);  
« Ce jour d'hui 28 août, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire, créé en vertu des lois du 13 brumaire an V, du décret du 13 juin 1849, de l'arrêté du président de la République du 15 juin 1849, et de la loi sur l'état de siège du 1<sup>er</sup> composé de : 1<sup>er</sup> MM. Coustou, colonel du 13<sup>e</sup> de ligne, président;

« 2<sup>e</sup> De Veulens, chef d'escadron au 4<sup>e</sup> d'artillerie;

« 3<sup>e</sup> Delarantière, capitaine au 2<sup>e</sup> dragons;

« 4<sup>e</sup> Trillhard, capitaine au 3<sup>e</sup> léger;

« 5<sup>e</sup> Baillou, lieutenant au 70<sup>e</sup> de ligne;

« 6<sup>e</sup> Ardillon, sous-lieutenant au 71<sup>e</sup> de ligne;

« 7<sup>e</sup> Muzard, sergent-major au 74<sup>e</sup> de ligne;

« Tous nommés par le général Castellane, commandant la division, assisté du greffier Morel;

« Le Conseil, convoqué par ordre du commandant, s'est réuni dans la salle des assises du département du Rhône, à l'effet de juger les dénommés ci-après, prévenus de complot et de société secrète;

« La séance du 3 août ayant été ouverte en présence de tous les accusés présens et des conseils par eux choisis, le président a fait apporier par le greffier et déposer devant lui sur le bureau le texte des lois et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers les accusés;

« Après avoir donné connaissance aux accusés des faits à leur charge, leur avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président; avoir entendu séparément les témoins tant à charge qu'à décharge et représenté toutes les pièces de conviction aux inculpés;

« Qui le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et après avoir invité chacun des avocats désignés d'office à présenter la défense et demandé aux accusés s'ils n'avaient rien à dire pour leur défense;

« Le président a demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, il a ordonné qu'il en serait sur-le-champ délibéré en chambre du Conseil et sans désemparer.

« Le Conseil, délibérant à huis-clos, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> L'accusé Alphonse Gent est-il coupable d'avoir pris part à un complot formé à Lyon, ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement de la République ?

« 2<sup>o</sup> Ce complot a-t-il été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution ?

« 3<sup>o</sup> Le même accusé est-il coupable d'avoir pris part à un complot formé à Lyon, et ayant pour but d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ?

« 4<sup>o</sup> Le complot a-t-il été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution ?

« 5<sup>o</sup> Le même accusé, d'avoir fait partie d'une société secrète, est-il coupable ?

« 6<sup>o</sup> Le même est-il coupable d'avoir été le chef d'une société secrète ?

« Toutes ces questions, à l'exception de la sixième, relative à l'accusé Gent, sont successivement reproduites pour tous les autres accusés.

« Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier... »

Après ce préambule, M. le président fait successivement connaître les réponses du Conseil à chacune des questions posées.

En voici le résultat :  
Sont acquittés les accusés :

- Belliscer,
- Henri Nouis,
- Auriol,
- Daillan,
- Marion,
- Pinet,
- Alciade Malleval,
- Vacheresse,
- Pasta,
- Caussonel,
- André,
- Estéoule,

Sont condamnés, par application des articles 87, 89 et 91 du Code pénal, 13 du décret du 28 juillet 1848 sur les sociétés secrètes, lesdits articles modifiés à l'égard de quelques-uns des accusés par l'article 463 du Code pénal, 1 et 2 de la loi de germinal an 7,

Savoir :

A la peine de la déportation :

- Alphonse Gent,
- Albert Ode,
- Longomazino,
- De Saint-Prix,
- Antoine Rey,
- Carrière,
- Saillant.

A quinze années de détention :

- Montégut.

A dix années de détention :

- Delescluze (Henri-Louis),
- Bouvier (Antoine),
- Barbut,
- Daumas,
- Marescot,
- Salabelle,
- Lamorthier,
- Mortanier.

A cinq années de détention :

- Jean-Claude Borel,
- Eléonor Chevassus,
- Samuel Grill,
- Chamard,
- Isidore Gent,
- Louis Jean,
- Froment,
- Robert,
- Paul Maistre,
- Malleval (Pierre).

A cinq ans de prison, cinq ans de privation des droits civiques et 100 fr. d'amende :

- Mérie.

A deux ans de prison et cinq ans de privation des droits civiques et 100 fr. d'amende :

- Béridot (Michel),
- Jouvenne,
- Petitbon.

Un an de prison, 100 francs d'amende, deux ans d'interdiction des droits civiques :

- Sauve,
- Bonsirven,
- Charpentier.

A un an de prison et 100 francs d'amende :

- Thourel, à la minorité de faveur.

Six mois de prison, deux ans d'interdiction des droits civiques :

- Alexandre Dupont,
- Carle.

Au moment où M. le président achève la lecture de ce jugement, un cri retentissant de *Vive la République* se fait entendre.

M. le président. D'où vient ce bruit ?

Le capitaine Montlouis. De la prison, mon colonel.

M. le président. Envoyez une compagnie pour faire respecter la justice.

Le Conseil, ajoute M. le président, enjoint au commissaire du Gouvernement de lire de suite le présent jugement aux accusés, en présence de la garde assemblée sous les armes, et aux acquittés, en présence de la garde assemblée sans armes, de prévenir les condamnés que la loi leur accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, et au surplus, de faire exécuter le dit jugement dans tout son contenu.

La lecture de ce jugement a duré une heure et demie.

La foule s'écoule lentement.

Aux abords du Palais, dans toutes les rues et places environnantes, stationne une affluence considérable; mais les précautions militaires prises par l'autorité ont interdit toute manifestation.

Bientôt, M. Merle, commissaire du Gouvernement, se transporte à la prison de Roanne pour lire aux condamnés les sentences du Conseil.

La pluie qui tombe par torrens dissipe les nombreux curieux, accourus pour assister au dénouement de cette affaire.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AOUT.

MM. Place, Horeau et Ruggieri, ont conçu la pensée d'organiser des fêtes à l'industrie universelle par souscriptions nationales. Ils se sont demandé s'il ne serait pas juste que la France profitât de ce grand mouvement qui pousse les nations vers le Palais de cristal, et s'il ne serait pas utile de les attirer à Paris par l'attrait du plaisir. L'affluence des étrangers amenés parmi nous par la perspective de huit jours de fête, serait de nature à donner la plus vive et la plus heureuse impulsion aux industries de toutes sortes. Ce désir et cette espérance ont inspiré à MM. Place, Horeau et Ruggieri, le plan gigantesque de leurs fêtes.

Pour réaliser ce plan, il fallait des capitaux considérables. Ils ont songé à les demander à la France elle-même, au moyen d'une souscription nationale. Pendant qu'ils étaient au milieu des préparatifs de leur vaste entreprise, M. Léon Scott de Martinville et M. Maubert se présentèrent au siège de la société, sis à l'hôtel d'Angéville, dans les bâtimens de l'ancienne liste civile. MM. Scott et Maubert offrirent aux administrateurs des fêtes de mettre à leur disposition cent cinquante commissaires pour recueillir les souscriptions dans Paris. Cette offre fut agréée; un traité fut signé. Mais bientôt de graves difficultés s'élevèrent.

rent, et un procès s'engagea devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil.

M. A. Baillieu, avocat de M. Scott de Martinville, exposait que son client, après avoir traité avec les administrateurs des fêtes, avait lancé cent trente-deux commissaires sur tous les points de Paris. Au bout de quatre jours, ils avaient réuni pour 16,000 fr. de souscriptions. Cette somme aurait été dépassée de beaucoup si M. Place n'avait sommé d'arrêter les souscriptions les plus belles. M. Scott arrivait trop tard, et comme le disait un des commissaires, lorsqu'il commença, « la vengeance était faite. » Or, ajoutait M. Baillieu, le chiffre peu élevé des souscriptions, qui n'avait pour cause que les faits personnels de MM. Place, Horeau et Ruggieri, leur ont servi de prétexte pour déclarer tout à coup à M. Scott que le traité était rompu, et pour lui déclarer qu'il n'appartenait plus à l'administration. Stupéfait d'une pareille façon d'agir, M. Scott a répondu à ces messieurs par une demande en réintégration dans ses fonctions et en 3,000 fr. de dommages-intérêts. M. Scott a loué un vaste appartement; il a fait des avances, et a dépensé de l'argent pour faire placer des annonces, et notamment chez tous les marchands de tabac des affiches cartonnées. Le chiffre qu'il réclame n'a rien d'exagéré.

M. Gallien, avocat de MM. Place, Horeau et Ruggieri, répondait que le traité conclu le 9 août avec M. Scott contenait une clause qui donnait aux administrateurs des fêtes la faculté de résilier, si au bout de trois jours le nombre des souscriptions réalisées par M. Scott ne leur paraissait pas suffisant. Or, M. Scott, qui s'était fait fort de recueillir 80,000 francs par jour, n'avait, après quatre jours écoulés, réuni que 12,000 francs de souscriptions. Cependant le traité obligeait M. Place à payer chaque jour 3 fr. à 132 commissaires, 5 francs à 14 brigadiers, et 40 francs à MM. Scott et Maubert. L'administration, dévorée par ces frais énormes, a usé du droit qu'elle s'était réservé; elle a rompu le traité. Aujourd'hui, quarante commissaires seulement font le service des cent trente-deux, et ils recueillent des souscriptions plus abondantes. Quant aux dommages-intérêts que réclame M. Scott, il ne lui en est pas dû; il a traité à ses risques et périls; il savait à quoi il s'exposait. S'il a fait des dépenses, dont il ne justifie pas ailleurs, c'est très volontairement. Nul d'ailleurs n'a été stipulé; il n'a donc rien à réclamer de ce chef. Quant à ses honoraires, ils ne seront dus qu'après l'autorisation définitive, qui n'a pas encore été accordée par M. le ministre de l'intérieur, et ne sera qu'après le dépôt à la Banque de 600,000 francs. Tout au plus M. Scott peut-il réclamer 37 francs pour avances par lui faites. Or, M. Place lui offre cette somme.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. de Belleyme, a rendu un jugement qui, se fondant sur ce que le traité donnait à M. Place la faculté de résilier, a rejeté la demande de M. Scott en réintégration dans ses fonctions et en dommages-intérêts. Le Tribunal a seulement condamné M. Place à lui payer 200 francs pour ses honoraires et 37 francs pour avances.

Côme et Beuvrier sont tous les deux marchands de porcs. De leurs relations sont nées des discussions d'intérêt et de rivalité qui ont amené, le 17 avril dernier, une rixe dans laquelle Côme a eu deux côtes enfoncées.

Il déposa une plainte dans laquelle il signala Beuvrier comme une espèce de mauvais sujet, quoique marchand de porcs. Ce quoique montre jusqu'à quel point ce plaignant pète l'amour de l'art.

L'instruction se suivit, et, par jugement du 21 juin dernier, Beuvrier fut condamné à 50 francs d'amende et 600 francs de dommages-intérêts envers Côme.

Trois appels ont été interjetés. L'un par le ministère public, qui trouvait la peine trop faible, l'autre par le prévenu, qui trouvait la peine trop forte, et le troisième, par le sieur Côme, qui ne trouvait pas les dommages-intérêts assez élevés.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Thomassy, M. l'avocat a soutenu l'appel de Beuvrier. Il a fait valoir ce qu'avait d'atténuant les provocations adressées par Côme à son client. Il lui reprochait d'avoir abandonné sa femme et ses enfants, et, à cet égard, l'avocat prouve, par des certificats et des reçus de maîtres de pension, que Beuvrier a été quitté par sa femme, que les enfants lui sont restés et qu'il leur fait donner une éducation convenable.

La condamnation prononcée par le Tribunal est donc, au point de vue de la pénalité, une leçon suffisante, qui apprendra à Beuvrier qu'il n'est jamais permis de se faire justice par soi-même.

Quant aux dommages-intérêts dont on demande l'augmentation, c'est évidemment une spéculation du sieur Côme, qui ne veut autre chose qu'opposer à son créancier une compensation et le payer ainsi en exploitant le malheur même d'une rixe qu'il a provoquée.

M. l'avocat-général Saillard insiste pour que la peine prononcée contre Beuvrier soit élevée par la Cour. Il fait ressortir ce qu'ont de dangereux les habitudes brutales qui régissent dans un certain monde auquel appartiennent les parties en cause, et il demande une aggravation dans la peine, afin de faire un exemple salutaire.

La Cour a confirmé le jugement attaqué, en ajoutant quinze jours de prison aux condamnations de première instance. Côme a été débouté de son appel.

Faridji-Ben-Sidi-Lhariby, Arabe attaché à la troupe de l'Hippodrome, a porté plainte en voies de fait et injures contre les nommés Bellanger et Barbier, ouvriers coupeurs, qu'il a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle. A leur côté vient aussi s'asseoir le nommé Halay, ouvrier serrurier, auquel la prévention impute, de concert avec Barbier, d'avoir gravement outragé un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions.

Faridji est un jeune homme de dix-neuf ans, d'un caractère noir d'ébène et d'une vigueur peu commune. Il porte le burinos, sur lequel il a rejeté un manteau d'un rouge éclatant; il parle très difficilement le français et s'est fait accompagner d'un autre Arabe, aussi en grand costume, à qui notre langue paraît très familière.

L'interprète jure de remplir fidèlement sa mission, et reçoit, avec une gravité toute orientale, la déposition que Faridji lui fait d'une voix gutturale et très fortement accentuée. Voici, dit-il, ce que me rapporte Faridji :

Le 11 août dernier, vers le milieu du jour, j'étais allé à l'Hippodrome pour y chercher mes éperons; je passais tranquillement mon chemin, quand des hommes rassemblés en groupe commencèrent à crier contre moi en me montrant du doigt. Ils redoublèrent d'insultes et firent pleuvoir sur moi les cailloux de la route. Je leur demandai pourquoi, puisque je ne les avais pas attaqués. Les cailloux continuèrent à pleuvoir sur moi, et j'en ai reçu plusieurs sur la tête et dans le dos. Trop faible contre eux tous, je pris alors la fuite, et j'entraî chez un marchand de vins, où j'attendis que le magistrat vint me délivrer de mes ennemis.

M. le président Pasquier, à l'interprète : Demandez à Faridji s'il a été blessé, et si de ses blessures il est résulté pour lui une incapacité de travail.

L'interprète, après avoir consulté le plaignant : Il n'a

pas été blessé, et il n'est resté qu'un jour sans continuer ses exercices.

M. le président à l'interprète : Demandez lui s'il reconnaît dans les prévenus ceux qui l'ont injurié et frappé.

L'interprète adresse cette question à Faridji; sortant alors de sa taciturnité presque solennelle, il s'élance vers le banc des prévenus, et désigne Bellanger et Barbier avec les gestes d'une pantomime extrêmement animée.

M. le commissaire de police de Passy est ensuite entendu comme témoin; il déclare que, sur la clameur publique, il avait arrêté Bellanger, qui lui avait été signalé comme ayant jeté des pierres à Faridji; comme il se disposait à l'emmener au poste le plus voisin, au milieu des vociférations de la foule, les nommés Barbier et Halay se sont rués sur lui pour enlever le prisonnier, dont il a fini cependant par rester le maître.

Le Tribunal condamne chacun des prévenus à deux mois de prison.

Télémaque est un superbe caniche appartenant au père Cluhenet, marchand fruitier; le père Cluhenet avait donc un caniche, et de plus une fille fort gentille, à ce qu'on dit. Panachon, jeune ouvrier ciseleur, avait remarqué M. Cluhenet; il la demanda en mariage au père, qui la refusa; Panachon, est désespéré, furieux; et pour donner à celle qu'il aime une preuve d'amour et de désespoir, il coupe la queue de Télémaque; le père Cluhenet venge son chien, en administrant une volée à Panachon, et il comparait, pour ce fait, devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous avez très brutalement frappé le plaignant; il y a un certificat de médecins qui constate de nombreux coups.

Le prévenu : Un certificat? mais moi j'ai mieux que ça; v'là la chose comme ça s'est passé : M. Panachon, qui se plaint qu'on le bat et qui se permet de couper la queue aux autres, avait l'air comme ça derrière autour de ma boutique en manière de venir acheter deux sous de fromage de Brie ou un hareng saur, ce qui était une subtilité pour en conter à ma fille, qui se moque pas mal de lui. J'avais ben vu la rubrique, et j'avais dit à ma fille, ben doucement, pour la ficher une danse! Si ben qu'a ne lui parlait pas, du moins à ma connaissance. Finalement qui s'en vient un jour que j'étais à ma boutique tout seul; il jette une pièce de cent sous sur le comptoir, et il me demande un quarton de beurre et ma fille en mariage; je lui rends tout de suite réponse, et sur cinq francs, je lui dis qu'il m'embête et que je le prie de me laisser la paix. Il cherche à m'entortiller, si ben que je le prends par le bras et que je le mets poliment à la porte. Fant vous dire que j'avais un beau chien caniche, que j'avais trouvé deux jours avant cette affaire-là; je l'avais appelé Télémaque, parce que je l'avais trouvé contre l'île Louviers; v'là que le lendemain que j'avais refusé ma fille à ce garnement-là, je vois arriver Télémaque, que j'avais pas vu de la journée, que je me disais même : Tiens, le v'là déjà filé? que j'en étais très vexé, vu qu'il est si beau et qu'il avait une queue qui faisait le pompon; enfin, superbe, quoi.

M. le président : Voyons, arrivez aux coups.

Le prévenu : Non, mais c'est pour expliquer si y avait pas de quoi être en colère; il y a des caniches qui vous ont une queue comme un pinceau à barbe; Télémaque, c'était pas ça, c'était son plus bel ornement. V'là donc c'est pauvre bête qui arrive; ah! que je me dis, le v'là; d'où venez-vous, coureur?... Il avait un air triste, triste, je me disais : Qu'est-ce qu'il a donc? V'là que j'aperçois du sang par terre; je regarde : plus de queue! rasibus, pas une ligne. Je le lave, je le soigne et je me disais : Si je savais la canaille qui a fait ça... J'en avais ben comme une idée; v'là que le lendemain je reçois un petit paquet, je l'ouvre, je trouve, quoi?... la queue de Télémaque que v'là! (Le prévenu tire de sa poche un papier qu'il développe, et il en tire la queue de Télémaque.) La v'là, à preuve que je ments pas. Je vous demande si n'y avait pas de quoi être en colère, aussi le soir, quand moi-même Panachon a passé devant ma boutique et qui m'a regardé en manière de rire d'un air goguenard, je te lui ai tombé dessus à coups de manche à balai; c'est vrai, je le nie pas.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable, que vous n'aviez aucune preuve que Panachon fût l'auteur du fait auquel vous avez voulu vous venger.

Panachon : Mais c'est que je jure bien que c'est pas moi.

Le prévenu : Je l'ai eue depuis, la preuve; il s'en est vanté à plusieurs personnes, et qui, plus est même, je le tiens de son portier, de son portier.

Panachon : Monsieur Cluhenet, je suis incapable d'une pareille cruauté; j'étais transporté d'amour pour votre fille...

Le prévenu : Toi, transporté d'amour! Transporté de juin, c'est possible, t'en es ben capable; mais de l'amour! merci. Mais demande à ton portier, malheureux; tiens, il va déposer, j'en ai fait assigner.

Des témoins attestent, en effet, que Panachon a coupé la queue à Télémaque. Cette circonstance atténue un peu la culpabilité de Cluhenet, qui n'a été condamné qu'à trois jours de prison et 30 fr. de dommages-intérêts.

Les employés de la régie à la barrière du Roule et ceux de l'Étoile et de Passy, voyaient plusieurs fois par jour passer devant eux une vieille femme israélite, la veuve H..., âgée de soixante-seize ans, dont le visage en lame de couteau, les mains maigres et la jambe sèche, formaient le plus étrange contraste avec la rondeur de sa taille, la saillie de ses formes, l'embonpoint et le développement de sa poitrine. Curieux de savoir comment cette grosse mère si replète pouvait avoir un visage qui lui fit si peu d'honneur, ils l'invitèrent hier matin à entrer à leur bureau, et là ils s'assurèrent que ses appas se trouvaient, pour le moment, boursés de 500 cigares et dix kilos de tabac à priser de contrebande.

Cette femme a refusé de faire connaître pour le compte de qui elle se livrait à ce genre de fraude. Elle a été envoyée à Saint-Lazare.

Hier, dans la grande rue de Cléchy, on vit un individu crier d'une voix formidable, de manière à attirer l'attention des passants, qu'il avait à proposer aux amateurs un excellent marché; puis, montrant les vêtements dont il était couvert, il ajoutait : « C'est tout cela que je veux vendre; vous voyez, c'est superbe. » Et en effet, il était tout de neuf habillé. Après son annonce, il ôta son chapeau, et successivement sa cravate, son gilet, sa redingote, sa chemise. Toutes ces pièces furent mises à l'enchère, mais personne n'ayant paru disposé à acheter, le vendeur devint furieux. « C'est donc le pantalon que vous voulez », s'écria-t-il, et il se disposait à ôter ce dernier vêtement, lorsqu'arrivèrent des agents qui le contraignirent à se rhabiller, ce qu'il ne fit que sur la menace d'être conduit au poste. On a su que cet individu, nommé Auguste D..., était un ouvrier peintre en bâtiments, qui avait parié avec quelques-uns de ses camarades qu'il vendrait ses habits à l'enchère sur la voie publique.

Le bruit d'une lutte et les cris : au secours! répandaient hier l'alarme dans une maison de Bercy; ils portaient d'un logement occupé par les époux D..., où les voisins s'empressèrent de pénétrer. Ils virent le sieur D..., tenant sa femme par les cheveux, la tirant sanglante sur le sol, et la frappant avec une incroyable fureur d'un bâton dont il était armé. On s'empara de ce forcené, non sans avoir été obligé de le lier pour s'en rendre maître. Sa

malheureuse victime est dans un tel état qu'on craint pour ses jours.

Le commissaire de police de la localité, informé de ces faits, a procédé à une enquête, à la suite de laquelle D... a été arrêté et mis à la disposition de la justice, sous l'inculpation de coups et blessures graves envers sa femme.

DÉPARTEMENTS.

VAUCLUSE. — On nous écrit de Carpentras, 26 août : « C'est définitivement lundi prochain 1<sup>er</sup> septembre que doit être appelé devant notre Tribunal l'affaire de la fille Rosette Tamisier, l'auteur du fameux miracle de Saint-Saturin. La fille Tamisier, dont le nom a eu il y a quelques mois un si grand retentissement, non-seulement en France, mais encore dans tout le monde chrétien, est renvoyée, par arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, devant le Tribunal correctionnel de Carpentras, pour avoir outragé par gestes les objets du culte catholique dans les églises servant à son exercice, délit prévu par l'article 262 du Code pénal.

« L'inculpé a été extrait, il y a quelques jours, de la maison d'arrêt d'Apt, et amené dans celle de Carpentras. Le tableau sur lequel se seraient opérés les prétendus miracles, a été également apporté au greffe de notre Tribunal; il est de trois mètres environ de haut sur deux mètres vingt-cinq centimètres de largeur. On assure qu'une foule immense se prépare à venir assister aux débats de toutes les parties du département et même des départements voisins. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Vitoria). — Nous recevons de Vitoria les détails d'un crime qui a troublé le 15 août les fêtes données par la municipalité de Santander, pour l'inauguration d'une nouvelle place de taureaux.

Un lieutenant du génie, Antoine Vita, âgé de vingt-quatre ou vingt-cinq ans, originaire d'Andalousie, d'un caractère doux et sérieux, aimait éperdument M<sup>lle</sup> Marie Brune, fille d'un des principaux négociants de Saint-Sébastien, et son amour avait paru jusque-là partagé par la jeune fille, lorsque le 13 août il reçut de Marie une lettre de congé, et il apprit que cédant aux obsessions de ses parents, elle avait consenti à donner sa main à un autre.

Le 15 août, au milieu du bal, Antoine Vita demanda une explication à la jeune personne; n'ayant pu l'obtenir, il la frappa mortellement de deux coups de navaja, et se livra aussitôt à la justice.

L'instruction se poursuit avec activité, et il paraît que malgré son grade militaire, c'est le supplice de la garotte qui est requis contre Antoine Vita.

On assure que ce malheureux jeune homme, que l'estime universelle avait entouré jusqu'ici, et qui était sur le point de passer capitaine, a écrit à sa mère une lettre touchante, dans laquelle il parle de son crime comme d'un accès de délire, et exhorte sa mère à ne pas se livrer au désespoir.

ÉTATS-UNIS (New-York), 13 août. — La maison de commerce de M. Muller et C<sup>o</sup> a reçu la semaine dernière une lettre datée d'Allemagne, et dans laquelle on l'invitait à ne point payer une traite de 34 dollars (environ 200 fr.), souscrite par un sieur Franz Mieller. On y disait que ce Mieller, sur le point de s'embarquer pour les Etats-Unis avec d'autres émigrés allemands, avait été assassiné par ses compatriotes, qui s'étaient appropriés tous ses effets. Le lundi suivant, un Allemand, nommé Walter Banier, s'est présenté à la caisse de MM. Muller pour toucher le montant de la lettre d'avis. Il ne savait pas un mot d'Anglais; tout ce qu'il put faire, ce fut de désigner l'hôtel garni où il venait d'arriver avec deux autres Allemands, les sieurs Rickert et Balmer. Ceux-ci n'ayant pas réussi d'avantage à se faire comprendre, on ne douta point qu'ils ne fussent des assassins et des voleurs.

M. le juge Lothrop, devant qui ils furent conduits, ordonna une perquisition à bord du navire qui les avait amenés à New-York. On y trouva une malle avec une étiquette aux trois quarts effacée, mais où l'on reconnaissait cependant assez bien les traces du nom de Francis Nieller. Les trois Allemands, assistés enfin par un interprète, annoncèrent que Nieller avait fait le voyage avec eux et que la malle lui appartenait, mais ils ne savaient pas ce qu'il était devenu.

Ils auraient couru le risque de subir, sinon une condamnation, au moins une détention très longue, si Franz Miller, apprenant ce qui se passait, n'était venu au secours de ses amis. Il avait, en effet, escompté, pendant la traversée, la traite de 38 dollars, moyennant 34 payés comptant, et il était allé se loger dans une autre partie de la ville en attendant le moment de reprendre sa malle à bord du paquebot. La fausse lettre d'avis envoyée à MM. Muller, était le résultat d'une exécration mystification. M. Lothrop s'est empressé de rendre la liberté aux trois Allemands.

RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES HOPITAUX ET HOSPICES, par M. de WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance.

M. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, vient d'adresser à M. le ministre de l'intérieur un rapport sur l'administration des hôpitaux et des hospices. Ce travail, intéressant à beaucoup d'égards, contient la révélation des efforts et des sacrifices que fait la société pour soulager ceux qui souffrent et pour venir en aide à ceux qui ont besoin de secours. Généralement on ne sait pas quelle est l'importance des établissements hospitaliers, et on ne connaît que vaguement la mesure de la charité publique en France. Le rapport de M. de Watteville, en donnant sur ces points des détails exacts et précis, nous paraît rendre un grand service à la société, dont il constate la sollicitude de tous les instans. C'est une réponse aux ennemis de l'ordre social actuel, et c'est une réponse préemptoire, car elle s'appuie sur des chiffres et des données statistiques qu'il n'est pas permis de contester.

Commentant son rapport par un résumé historique des fondations hospitalières, M. de Watteville nous apprend que du temps de Grégoire de Tours, au cinquième siècle, il existait après de chaque église un lieu spécialement affecté à recevoir les pauvres malades; et que les rois favorisaient l'exercice de la charité cléricale, en faisant élever des bâtiments spacieux et commodes, où l'on put soigner les indigents. Les fils de Clovis et la reine Brunehild se distinguèrent surtout par de telles fondations. Les Carolingiens imitèrent les Mérovingiens, ils créèrent plusieurs hôpitaux, dont quelques-uns existent encore; par exemple, celui de Saint-Vaast, d'Arras, qui fut fondé par Charlemagne, Saint-Louis, ce roi qui se préoccupait tant des souffrances des pauvres et des moyens de les soulager, établit à Paris l'hospice des Quinze-Vingts; il en fonda un autre à Vernon, ainsi qu'un Hôtel-Dieu à Pontoise. C'est aussi lui qui créa l'hôpital de Compiègne, qui agrandit l'Hôtel-Dieu de Paris et augmenta notablement ses revenus. M. de Watteville passe ensuite en revue les autres fondations qui eurent lieu depuis cette époque jusqu'à nos jours. Arrivé au dix-neuvième siècle, il prend pour base de ses observations l'année 1847.

La France est divisée en 86 départements, qui se subdivisent en 363 arrondissements : à l'exception de 22, tous sont dotés d'une administration hospitalière. Et encore, sur les 22 arrondissements privés d'une telle administration, huit renferment dans leur circonscription des communes qui en sont pourvues. On ne compte donc, comme le remarque M. de Watteville, que quatorze arrondissements sans établissement hospitalier. Sauf ces quatorze arrondissements, placés dans une position tout exceptionnelle, qui, à n'en pas douter, cessera bientôt, les autres peuvent soulager un grand nombre de souffrants. Presque tous renferment plusieurs établissements. Dans toute la France, il en existe 1,270, qui contiennent ensemble 126,142 lits. Ce nombre de lits permet de secourir un bien plus grand nombre de malades, car, en une année, chaque lit reçoit plusieurs personnes : ainsi, en 1847, le nombre des malades admis dans les hôpitaux a été de 486,083; dans les hospices, de 77,053, et dans les maisons d'aliénés, 12,087. En réunissant tous ces nombres particuliers, on obtient pour total : 575,223 personnes secourues par la charité publique.

M. de Watteville voudrait, et il a raison, que l'on augmentât le nombre des lits d'hôpitaux, sans diminuer celui des lits d'hospices. Un lit d'hôpital permet, en effet, de soigner plusieurs malades en un an, tandis qu'en moyenne, un lit d'hospice ne sert qu'à trois personnes en deux ans. Toujours est-il que le nombre des malades secourus est très grand, et que pour parvenir à leur soulagement, la charité publique fait d'énormes sacrifices. En 1847, les dépenses des administrations hospitalières se sont élevées à la somme de 51,900,415 fr. 78 c.

Le rapport fait connaître les revenus qui permettent de faire face à de telles dépenses. Les principaux sont : les loyers et fermages des biens appartenant aux administrations hospitalières, qui rapportent 12,356,120 fr. 72 cent.; les rentes sur l'Etat, qui rapportent 7,295,121 fr. 45 cent.; les subventions des communes, qui se montent à 8,307,625 francs 98 cent.; les allocations départementales pour les enfants trouvés, elles atteignent le chiffre de 6,505,810 fr. 69 cent.; et celles accordées pour les aliénés, elles sont de 2,117,656 fr. 87 cent. Parmi les sources des revenus des administrations hospitalières, il en est une qui est loin de produire tout ce qu'on doit attendre d'elle; c'est le droit des pauvres sur les spectacles. La perception de ce droit n'a des résultats sérieux que dans les départements de la Seine et de la Gironde. Ainsi, dans toute la France, le droit des pauvres rapporte 1,134,666 fr. 95 cent. Sur cette somme, 1,048,411 fr. 71 cent. sont perçus dans le département de la Seine et 45,928 fr. 54 cent. dans celui de la Gironde. Les 84 autres départements réunis ne perçoivent donc que la somme de 40,126 fr. 70 cent.; et il y en a 31 qui ne perçoivent absolument rien; par exemple, le département du Rhône, qui renferme cependant la seconde ville de France. Parmi ceux qui perçoivent quelque chose, il en est quelques-uns qui ne touchent qu'une somme insignifiante.

Sans augmenter leurs dépenses, les hôpitaux pourraient soigner un plus grand nombre de malades que celui qu'ils soignent aujourd'hui; pour cela, il leur suffirait d'accroître le nombre des lits payans. En dehors de l'indigence, il existe une classe nombreuse de personnes qui sont mieux soignées dans les établissements publics qu'elles ne le seraient à domicile : il faut leur accorder des soins qui peuvent leur être utiles, et il est de toute justice de leur demander ce qu'elles peuvent faire, c'est-à-dire le remboursement des frais. En 1847, les dépenses occasionnées et remboursées par la classe de malades dont nous venons de parler se sont élevées à 1,817,967 fr. 13 cent. L'insuffisance des lits payans a déjà produit d'excellents résultats; elle paraît à l'auteur du rapport susceptible d'amélioration et d'extension. Rien de mieux que de lui donner l'extension que réclame pour elle M. de Watteville, mais à condition, bien entendu, que l'on ne fera subir aucune réduction au nombre des lits gratuits.

Tout en reconnaissant les progrès qu'a faits l'administration hospitalière, M. de Watteville signale plusieurs réformes qui lui paraissent indispensables, et dont tout le monde doit désirer le prompt accomplissement. Dans beaucoup d'hôpitaux on ne veut pas recevoir les enfants, ou bien on ne les admet que s'ils ont plus de quinze ans. Dans ceux où on les admet en bas-âge, on les place dans les mêmes salles que les adultes, ce qui est les exposer à tous les dangers de la contagion morale et physique. Pourquoi n'établirait-on pas dans les hôpitaux des salles spécialement destinées aux enfants? Est-ce que les souffrances des enfants excitent moins de compassion que celles des adultes? N'ont-ils pas autant et souvent plus que les adultes besoin de secours?

Il est un autre abus qui doit attirer l'attention de l'administration. Les hôpitaux ordinaires, dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux spéciaux militaires, sont obligés de recevoir les soldats malades. En 1847, 87,500 soldats ont été soignés dans les hôpitaux ordinaires, et 63,000 dans les hôpitaux militaires; ce qui donne un ensemble de 150,500; or, dans l'année 1847, l'armée ne se composait que de 300,000 hommes; la moitié de l'effectif a donc été à l'hôpital. Il y a là un grave abus, car il n'est pas possible que les malades soient dans une telle proportion parmi des hommes à la force de l'âge et qui sont les plus valides de la population. Les admissions sont trop faciles; que l'autorité militaire reçoive, dans les hôpitaux qui lui sont affectés, des hommes qui n'ont besoin que de quelques ours de repos, rien de mieux; mais en recevant ainsi dans les hôpitaux ordinaires des soldats qui n'ont pas de maladies sérieuses, on occupe des lits qui pourraient être d'une très grande utilité à des indigents véritablement malades.

Sauf quelques modifications à apporter au système hospitalier, M. de Watteville trouve que le but qu'on s'était proposé en l'instituant a été complètement atteint, et qu'on a fait tout ce qu'il était possible pour le bien-être du pauvre. Il dit à ce sujet : « La position des indigents dans nos hôpitaux est telle, qu'un voyageur, qui tomberait malade de en route, ferait beaucoup mieux de se faire transporter dans un de ces établissements, en remboursant largement ses frais, que de se faire traiter à l'hôtel où il serait descendu. »

Quoique la moyenne de la vie humaine ait augmenté en général, l'amélioration du régime hospitalier n'a malheureusement pas eu pour conséquence de diminuer la mortalité dans les hôpitaux. Car, s'il y a eu diminution dans quelques localités, il y a eu accroissement dans d'autres. Ainsi, en 1788, la mortalité était :

A Etampes, de 1 sur 10 aujourd'hui elle est de 1 sur 11		
A l'Hôtel-Dieu de Paris, de 1 sur 4	—	1 sur 7
A la Charité, de 1 sur 7	—	1 sur 8
A Versailles, de 1 sur 8	—	1 sur 9
D'un autre côté, elle était		
A Lyon, de 1 sur 12	—	1 sur 9
A Rouen, de 1 sur 10	—	1 sur 7
A St-Denis, de 1 sur 15	—	1 sur 14

Cependant, quoique la mortalité soit restée stationnaire, on constate de notables progrès en comparant l'époque actuelle à l'année 1780, par exemple. Le nombre des établissements hospitaliers a été porté de 870 à 1,270; le nombre des lits de 110,000 à 126,000, qui permettent de soigner 575,000 malades; résultat dont on devait être loin

